

**ARRETE DU MAIRE N°2026-Février - 09**  
**portant interdiction de stationner et autorisation d'occupation du domaine public**  
**– Parking Studio – 10 Place des Canadiens**

**LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE**

**Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19/08/1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

**Vu** les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

**Vu** la demande de l'association BOAC reçue le 4 février 2026 pour occuper les places de stationnement du Parking du Studio – 10 Place des Canadiens- dans le cadre d'un vide-greniers du samedi 25 avril - 18h au dimanche 26 avril 2026 - 19h,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers d'instaurer la fermeture du parking du Studio, place des Canadiens – Bretteville-l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, afin de permettre l'organisation d'un vide-greniers du 25 avril - 18h au dimanche 26 avril 2026 - 19h.

**ARRETE**

**Article 1** : Une interdiction temporaire de stationner sur le parking du Studio – 10 Place des Canadiens- dans le cadre d'un vide-greniers est instaurée du 25 avril 2026 - 18h au dimanche 26 avril 2026 - 19h.

**Article 2** : l'association BOAC est autorisée à occuper le domaine public pour procéder à un vide grenier.

**Article 3** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'adjudant de la Brigade de gendarmerie de Thue et Mue, et à l'association BOAC chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thue et Mue, le 4 février 2026  
Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse  
Jean-Pierre BALAS



Réserves et conditions générales des autorisations : la ville de Thue et Mue ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui viendraient à être commises sur les objets dont le dépôt aurait été autorisé sur la voie publique, de quelque nature qu'ils soient.

Le permissionnaire restera responsable des accidents et dommages qui pourraient être causés aux tiers, du fait de l'autorisation accordée. Il prendra toutes précautions pour faire éclairer la nuit, à ses frais, les éléments mis en place.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La municipalité pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, si elle le juge utile, les autorisations qu'elle aurait accordées, qui conserveront à tout moment un caractère précaire.

Le permissionnaire veillera à ne pas entraver le passage des piétons, poussettes, fauteuils roulants, véhicules des propriétaires riverains et des services de ramassage des ordures ménagères et de sécurité, etc., sur le domaine public.